

**STATUTS DE**  
**« INTERNATIONAL COCOA INITIATIVE »**

**TITRE I: NOM, SIEGE, OBJECTIFS, ACTIFS ET RESSOURCES FINANCIERES DE LA FONDATION**

**Article 1 Nom**

Par les présentes, une Fondation indépendante régie par les articles 80ss. du Code civil suisse et par le présent acte est créée sous le nom

**« International Cocoa Initiative »**

qui sera désignée dans son activité par les termes "**International Cocoa Initiative -working towards responsible labour standards for cocoa growing**".

La Fondation est placée sous le contrôle du Département fédéral de l'Intérieur, Autorité fédérale de surveillance des fondations à Berne.

Toute modification du présent acte est soumise à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

Les langues officielles de la Fondation sont le français et l'anglais.

**Article 2 Siège**

Le siège de la Fondation est à Vernier, Suisse.

**Article 3 Objectifs**

La Fondation a pour objectif de superviser et de soutenir les efforts visant à supprimer, dans la culture et la transformation des fèves de cacao ainsi que de leurs produits dérivés, les formes les plus graves d'exploitation des enfants par le travail et le travail forcé.

Dans cette perspective, la Fondation pourra en particulier:

- (a) soutenir des projets sur le terrain et tous autres programmes destinés à atteindre les objectifs indiqués ci-dessus;
- (b) développer un programme commun de recherche et d'échange d'informations, en conduisant des études, en éditant des publications, en organisant des programmes éducatifs, des réunions, des séminaires et des ateliers de travail;





- (c) mettre en place un programme d'action conjoint afin de faire appliquer les normes reconnues et fixées à l'échelle internationale;
- (d) s'efforcer de déterminer les moyens indépendants de contrôle les plus viables et les mieux appropriés et établir des rapports publics conformément à ces normes;
- (e) créer un organe chargé de veiller à l'application des meilleures pratiques visant à atteindre les objectifs indiqués précédemment;
- (f) conduire toutes autres activités en accord avec ces objectifs.

#### **Article 4 Actifs**

Les fondateurs versent à la Fondation une dotation initiale de CHF 50 000.- en espèces.

Afin d'attribuer à la Fondation des moyens financiers suffisants pour atteindre ses objectifs, les fondateurs verseront à la Fondation d'autres actifs en fonction de ce qui sera décidé par le Conseil de fondation sur la base du premier budget annuel qui sera adopté dans les 60 jours suivant la date de constitution de la Fondation.

Le Conseil de fondation pourra décider d'augmenter les actifs de la Fondation en procédant à d'autres dotations à tout moment.

#### **Article 5 Ressources financières**

Les ressources de la Fondation sont constituées:

- (a) des contributions des fondateurs et / ou des tiers;
- (b) des donations et des legs;
- (c) des subventions versées par les autorités ou par des institutions publiques;
- (d) des revenus de ses actifs;
- (e) des revenus de ses publications;
- (f) de toutes autres recettes ou versements qu'elle pourra recevoir.

#### **Article 6 Exercice fiscal**

L'exercice fiscal débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice fiscal, qui débute le jour de la constitution de la Fondation, est exceptionnellement de 18 mois pour prendre fin le 31 décembre 2003.





## TITRE II: ORGANISATION DE LA FONDATION

### Article 7 Organes de la Fondation

Les organes de la Fondation sont les suivants:

- (a) le Conseil de fondation
- (b) le Comité de direction de la Fondation
- (c) le Secrétariat de la Fondation
- (d) la Commission de gestion financière de la Fondation
- (e) le Comité des membres honoraires de la Fondation
- (f) l'organe externe de vérification des comptes

### Article 8 Le Conseil de fondation

#### 8.1 Compétences

Le Conseil de fondation est l'organe de direction de la Fondation. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour prendre les décisions appropriées en vue de promouvoir et d'atteindre les objectifs de la Fondation, et est responsable de l'administration en général de la Fondation.

Le Conseil de fondation rédige le règlement d'organisation qui régit en détails l'organisation et la gestion de la Fondation. Le règlement d'organisation pourra être modifié à tout moment dans la mesure où les modifications sont en accord avec les objectifs de la Fondation.

Le Conseil de fondation est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément confiés à un autre organe par le présent acte ou par le règlement d'organisation. Il a les obligations suivantes qui ne peuvent pas être déléguées:

- (a) désigner les signataires de la Fondation et établir les procédures de signature;
- (b) nommer et révoquer les membres, les co-Présidents (ou, alternativement le Président et le Vice-président) du Conseil de fondation ainsi que les membres supplémentaires du Comité de direction;
- (c) nommer et révoquer les membres du Secrétariat;
- (d) nommer et révoquer les membres de la Commission de gestion financière;
- (e) nommer et révoquer l'organe externe de vérification des comptes;
- (f) approuver les comptes annuels;





- (g) désigner d'autres organes de la Fondation;
- (h) statuer sur la nécessité de recruter des assistants pour le Secrétaire général et le Trésorier, et déterminer leurs conditions de travail;
- (i) modifier le présent acte et le règlement d'organisation, sous réserve de l'accord de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations;
- (j) établir le rapport annuel de gestion qui sera soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des fondations avec les comptes annuels et le rapport du réviseur externe.
- (k) désigner et révoquer les conseillers techniques et les observateurs permanents ;
- (l) approuver la liste des Suppléants désignés.

## 8.2 Composition et désignation

Le Conseil de fondation sera composé d'au moins douze membres et d'au maximum 22 membres, qui pourront être des personnes physiques ou morales. Les Co-présidents (ou, alternativement, le Président et le Vice-président) seront désignés parmi ses membres conformément à l'article 2.4 du Règlement interne et approuvés à la majorité simple. Les Co-présidents (ou, alternativement le Président et le Vice-président) seront obligatoirement des personnes physiques. Si des personnes morales sont membres du Conseil de fondation, leurs représentants pourront également être élus au poste de Co-président (ou, alternativement, de Président et Vice-président).

Les premiers membres du Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Par la suite, ils seront nommés par cooptation, par un vote soumis à l'unanimité.

Les premiers Co-présidents (ou alternativement, Président et Vice-président) du Conseil de fondation sont désignés par les fondateurs. Les suivants seront élus par les membres du Conseil de fondation.

## 8.3 Durée / Révocation du mandat

Les membres du Conseil de fondation sont désignés, sous réserve de l'approbation unanime du Conseil de fondation, pour une période de trois ans ou pour une durée inférieure, étant précisé que le règlement d'organisation peut prévoir que le mandat d'un tiers des membres expire chaque année de façon à assurer la continuité du Conseil. Les membres du Conseil peuvent être réélus. Si un poste devient vacant en cours de mandat, un nouveau membre est désigné pour terminer le mandat du poste vacant.

Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps par une décision du Conseil. La majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés est requise.

Les Co-présidents (ou, alternativement, le Président et le Vice-président) du Conseil de fondation sont élus pour un mandat d'une année. Ils peuvent être réélus. Si l'un de ces postes

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located in the bottom right corner of the page.



devient vacant en cours de mandat, un nouveau Co-président, Président ou Vice-Président est désigné pour terminer le mandat.

#### 8.4 Charge honoraire

Les membres du Conseil de fondation exercent leur fonction à titre honoraire. La Fondation peut rembourser les frais et dépens encourus dans l'exercice de la fonction, et ceux des Suppléants, moyennant approbation par le Conseil de fondation ou le Comité de direction.

#### 8.5 Réunions

Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de la Fondation, mais au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou dans un délai maximum de 60 jours suivant la demande faite par la majorité des membres du Conseil. La convocation est notifiée au moins 30 jours avant la date de la réunion.

Un procès-verbal est dressé de chaque réunion et de chaque décision adoptée par le Conseil.

#### 8.6 Quorum et adoption des résolutions

Le Conseil de fondation peut siéger valablement si la majorité des membres est présente.

Les membres du Conseil de fondation doivent s'efforcer de parvenir à un consensus quant-aux décisions qui doivent être prises.

En l'absence d'un tel consensus, et sous réserve de l'article 8.2 ci-dessus et des dispositions ci-après, les résolutions peuvent être adoptées par un vote à la majorité simple. Aucun membre n'a voix prépondérante.

Les résolutions suivantes sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix:

- (a) révocation d'un membre du Conseil de fondation;
- (b) approbation du budget annuel;
- (c) dépenses d'un montant supérieur à CHF 300'000.-;
- (d) recrutement et licenciement du Secrétaire général et du Trésorier;
- (e) adoption et modification du présent acte, du règlement d'organisation et de toute autre directive interne;
- (f) dissolution de la Fondation.

Le Conseil de fondation peut soumettre d'autres résolutions à une majorité qualifiée dans le règlement d'organisation.





## **Article 9 Le Comité de direction de la Fondation**

### **9.1 Compétences**

Le Comité de direction de la Fondation a les attributions et obligations qui lui sont assignées par le présent acte, par le règlement d'organisation ou par toute autre directive interne, ou qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation.

### **9.2 Composition**

Le Comité de direction se compose des Co-présidents (ou, alternativement, du Président et du Vice-président) du Conseil de fondation et de deux ou quatre autres membres désignés par le Conseil de fondation et approuvés à la majorité simple.

### **9.3 Réunions**

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de la Fondation, mais au minimum une fois par trimestre.

Un procès-verbal est dressé de chaque réunion et de chaque décision adoptée par le Comité.

### **9.4 Quorum et adoption des résolutions**

Le Comité de direction peut valablement délibérer si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Les résolutions du Comité de direction doivent être adoptées par un vote à l'unanimité.

La décision proposée est adressée au membre absent par notification écrite. Le membre absent du Comité de direction bénéficie d'un délai de 72 heures dès réception de la notification pour répondre. Si le membre absent ne répond pas dans le délai imparti, l'on considérera qu'il refuse la décision proposée.

## **Article 10 Le Secrétariat de la Fondation**

### **10.1 Compétences**

Le Secrétariat est chargé de la gestion quotidienne de la Fondation et de l'exécution des résolutions adoptées par le Conseil de fondation et par le Comité de direction.

Le Conseil de fondation fixe l'organisation et les attributions du Secrétariat dans le règlement d'organisation ou par voie de directives internes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. J. M.', located in the bottom right corner of the page.



## 10.2 Composition et désignation

Le Secrétariat se compose d'un Secrétaire général et d'un ou plusieurs assistants. Le Secrétaire général est nommé par le Conseil de fondation.

## 10.3 Participation aux réunions

Le Secrétaire général est invité à assister aux réunions du Conseil de fondation et du Comité de direction, sauf décision contraire du Conseil de fondation ou du Comité de direction. Le Secrétaire général n'a pas le droit de vote sauf s'il est également membre du Conseil de fondation.

## **Article 11 La Commission de gestion financière de la Fondation**

### 11.1 Compétences

La Commission de gestion financière a les attributions et les obligations qui lui sont assignées par le présent acte, par le règlement d'organisation ou par toute autre directive interne, ou qui lui sont déléguées par le Conseil de la fondation.

### 11.2 Composition et désignation

La Commission de gestion financière se compose d'un Trésorier et d'un ou plusieurs assistants. Le Trésorier est nommé par le Conseil de fondation et approuvé à la majorité des deux tiers.

### 11.3 Participation aux réunions

Le Trésorier est invité à assister aux réunions du Conseil de fondation et du Comité de direction, sauf décision contraire du Conseil de fondation ou du Comité de direction. Il n'a pas le droit de vote, sauf s'il est également membre du Conseil de fondation.

## **Article 12 Le Comité des membres honoraires de la Fondation**

Le Comité des membres honoraires de la Fondation se compose des personnes désignées par le Conseil de la fondation.

## **Article 13 Le réviseur externe**

Le Conseil de fondation désigne un organe externe indépendant chargé de conduire la révision annuelle des comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation pour accord.





Le réviseur externe vérifie également le respect des dispositions statutaires de la Fondation (le présent acte et le règlement d'organisation) et de ses objectifs.

L'auditeur externe signale au Conseil de fondation tous les manquements qu'il constate. Il informe l'Autorité fédérale de surveillance des fondations si ces manquements ne sont pas rectifiés dans un délai raisonnable.

### TITRE III: RESPONSABILITE

#### **Article 14    Responsabilité de la Fondation**

La fortune et les avoirs de la Fondation répondent seuls des engagements de celle-ci.

#### **Article 15    Responsabilité des organes de la Fondation**

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer en raison d'un manquement à leurs obligations commis intentionnellement ou par négligence.

### TITRE IV: MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

#### **Article 16    Modification de l'acte de fondation**

Toute modification du présent acte proposée par le Conseil de fondation conformément aux principes énoncés aux articles 85 et 86 du Code civil suisse doit être soumise à l'approbation de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

#### **Article 17    Dissolution**

La Fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Dans les circonstances prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse, la Fondation pourra être dissoute avec l'accord de l'Autorité fédérale de surveillance des fondations.

En cas de dissolution de la Fondation, ses actifs sont transférés à des organismes publics caritatifs ou à des fondations ayant des objectifs similaires à ceux décrits à l'article 3 du présent acte. Les actifs ne peuvent en aucun cas être restitués aux fondateurs ou à leurs successeurs légaux, ou être utilisés en tout ou en partie à leur profit.





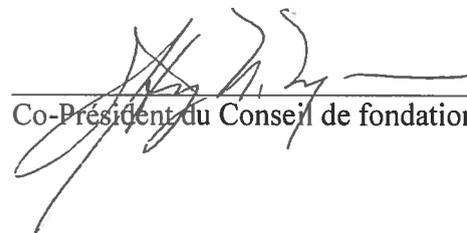
**TITRE V: REGISTRE DU COMMERCE****Article 18 Inscription au Registre du commerce**

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Genève.

\* \* \*

Fait à Genève le 19 avril 2018

  
\_\_\_\_\_  
Co-Président du Conseil de fondation

  
\_\_\_\_\_  
Co-Président du Conseil de fondation

